

Délibération n° CT-24/3669

Conseil de Territoire
Séance du 30 janvier 2024

Affaire n° 0

Le 30 janvier 2024 à , le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nabila AKKOUCHE, Philippe ALLAIN, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLÉ-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Adrien DELACROIX, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Patrice KONIECZNY, Essaadia LAALIOUI, Florence LAROCHE, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, David PROULT, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Roman STACHEJKO, Azzédine TAIBI, Leyla TEMEL, Mauna TRAIKIA, Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Kamel AOU DJEHANE ayant donné pouvoir à Melissa RODRIGUES-MARTINS, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Katy BONTINCK ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Véronique DAUVERGNE ayant donné pouvoir à Annie VACHER, Mathieu DEFREL ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Christian PERNOT, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Ling LENZI ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Philippe MONGES ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Nadya SOLTANI ayant donné pouvoir à Sébastien ZONGHERO, Suhurna SRIKANESH ayant donné pouvoir à Sonia BENNACER, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Azzédine TAIBI, Isabelle TAN ayant donné pouvoir à Nadia KAIS, Stéphane TROUSSEL ayant donné pouvoir à Oumarou DOUCOURE.

Excusés : Nasteho ADEN, Judith AMOO, Zishan BUTT, Karine FRANCLÉ, Sofienne KARROUMI, Henri LELORRAIN, Samuel MARTIN, Amina MOUIGNI, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, Héléne PUECH, Sonia TENDRON .

ZAC Porte de Saint-Ouen - Suppression de la Zone d'Aménagement Concertée

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 68, A voté à l'unanimité :
Pour : 68

Délibération n° CT-24/3669
ID Télétransmission : 093-200057867-20240130-
lmc1712098-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 02/02/24
Date publication : 02/02/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants, et notamment L 5219-5 IV et V ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article T 311-12 ;

VU la délibération n°CT-20/1503 du Conseil territorial du 16 juillet 2020 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;

VU la délibération n°03/195 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine le 23 juin 2003, approuvant le dossier de création de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen ;

VU la délibération n°03/196 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine le 23 juin 2003, approuvant la convention publique d'aménagement avec la SEMISO de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen ;

VU la délibération n°03/197 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine le 23 juin 2003, approuvant le bilan financier prévisionnel de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen ;

VU la délibération n°DL/05/20 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine le 14 février 2005, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen ;

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°06-1821 de la préfecture de Seine-Saint-Denis le 15 mai 2006, déclarant d'utilité publique au profit de la SEMISO, l'acquisition à l'amiable et par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du programme de la ZAC ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le 3 mai 2010, annulant la décision du Maire de Saint-Ouen de signer la Convention Publique d'Aménagement relative à la réalisation de la ZAC Porte de Saint-Ouen par la SEMISO ; annulant l'arrêté de DUP du 15 mai 2006 et l'arrêté de cessibilité du 19 novembre 2007 ;

VU la signature du protocole de résolution amiable du contrat de la première concession le 26 janvier 2011 par la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine et la SEMISO ;

VU le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 9 juin 2011, confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 3 mai 2010 ;

VU la délibération n° n°DL/10/138 du Conseil Municipal de Saint-Ouen-sur-Seine le 27 septembre 2010, organisant une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la désignation de l'aménageur de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen selon les modalités définies aux articles R.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Nombre de votants : 68, A voté à l'unanimité :
Pour : 68

Délibération n° CT-24/3669
ID Télétransmission : 093-200057867-20240130-
Imc1712098-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 02/02/24
Date publication : 02/02/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU la délibération n° DL/11/118-1 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine le 27 juin 2011, désignant la SEMISO concessionnaire de la nouvelle opération ;

VU la signature du nouveau traité de concession le 5 juillet 2011, pour une durée de huit ans, soit jusqu'au 4 juillet 2019 ;

VU la délibération n°DL/17/186 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine le 11 décembre 2017, approuvant la signature de l'avenant n°1 au traité de concession prorogeant la concession d'aménagement pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 4 juillet 2022 ;

VU l'avenant de transfert du 17 décembre 2020, et en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, transférant la concession de la Porte de Saint-Ouen de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;

VU la délibération du Conseil de Territoire 22-2736 de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune le 28 juin 2022, approuvant la signature de l'avenant n°3 au traité de concession prorogeant la concession d'aménagement pour une durée d'environ 5 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2022 ;

VU l'achèvement du traité de concession le 30 novembre 2022, en application de son article 5 relatif à la durée ;

VU la délibération du 20 novembre 2023 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine approuvant le principe de suppression de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen ;

VU la délibération de ce jour approuvant le projet de protocole transactionnel établi entre l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine et la SEMISO ;

VU le rapport de clôture ci-annexé ;

Considérant l'expiration de la concession d'aménagement de la ZAC Porte de Saint-Ouen au 30 novembre 2022 ;

Considérant que le protocole transactionnel autorisé par la délibération susvisée assure la réalisation du programme de construction non-réalisé à ce jour ;

Considérant que le protocole transactionnel autorisé par la délibération susvisée assure la réalisation des équipements publics prévus au programme des équipements publics et non-réalisés à ce jour ;

Considérant que le Conseil Territoire de l'Etablissement Public Territorial a par délibération de ce

Nombre de votants : 68, A voté à l'unanimité :
Pour : 68

Délibération n° CT-24/3669
ID Télétransmission : 093-200057867-20240130-
lmc1712098-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 02/02/24
Date publication : 02/02/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

jour constaté l'expiration du Traité de Concession intervenue le 30 novembre 2022 et, a donné quitus au Concessionnaire, la SEMISO, de sa mission.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE la suppression de la ZAC de la Porte de Saint-Ouen

ARTICLE DEUX : En conséquence, la taxe d'aménagement redevient applicable pour les autorisations d'urbanisme obtenues à compter de la date où la présente délibération sera devenue applicable ;

La délégation du droit de préemption urbain étant caduque, celui-ci sera exercé ou délégué en tant que de besoin par le titulaire de ce droit.

ARTICLE TROIS : AUTORISE le Président de l'EPT Plaine Commune à signer toutes les pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence.

ARTICLE QUATRE : La présente délibération sera affichée pendant un mois au moins au siège de Plaine Commune et en Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de Plaine Commune.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme



Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,



Alexandre FREMIOT
Directeur Général des Services

Nombre de votants : 68, A voté à l'unanimité :
Pour : 68

Délibération n° CT-24/3669
ID Télétransmission : 093-200057867-20240130-
Imc1712098-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 02/02/24
Date publication : 02/02/24

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.